

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi, modifié par l'article 39 du chapitre 8 des lois de 1999, la Société doit obtenir l'approbation du gouvernement lorsque le montant de sa participation financière à une initiative est supérieur à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le Groupe puisse acquérir des actions d'une personne morale ou des parts d'une société, de sorte que la participation n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE le Groupe puisse acquérir en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société qui ne confèrent ni ne peuvent conférer de droits de vote;

QUE le Groupe puisse consentir des prêts, des avances ou des contributions remboursables à échéance déterminée, ou s'engager financièrement à l'égard d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une société de façon à ne pas porter à plus de 1 000 000 \$ son engagement cumulatif sous l'une ou l'autre des formes mentionnées ci-dessus à l'égard de cette personne physique, de cette personne morale ou de cette société, sauf s'il s'agit d'un titre convertible;

QUE le Groupe puisse, s'il détient des titres lui conférant un privilège de conversion, convertir ces titres de sorte que l'exercice de cette conversion n'ait pas pour effet de *i*) porter directement ou indirectement le pourcentage des droits de vote rattachés aux actions de la personne morale ou aux parts de la Société détenues par le Groupe à plus de 50 % ou *ii*) permettre au Groupe, du fait de l'exercice des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts qu'il détient, d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale ou de la société;

QUE toute acquisition ou engagement financier visé au premier, deuxième ou troisième alinéa, ou toute conversion visée au quatrième alinéa, ne doive pas avoir pour effet de porter la participation du Groupe à plus de 10 000 000 \$ selon le coût d'acquisition;

QUE le Groupe puisse détenir, pendant une période d'au plus 12 mois, une participation qui excède les

limites fixées par le présent décret en raison d'une transaction motivée par le retrait ou la limitation de la participation d'un partenaire du Groupe dans une personne morale ou une société, d'une situation de défaut d'une personne morale ou d'une société ou de la réalisation d'une garantie;

QUE le Groupe puisse céder en tout temps des actions d'une personne morale ou des parts d'une société; toutefois, toute cession dont le produit excède 10 000 000 \$ doit être autorisée par le gouvernement sauf *i*) lorsque le concessionnaire est une entreprise du gouvernement au sens de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), modifié par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 1999, ou *ii*) lorsque la cession résulte d'une vente de titres sur le marché boursier ou *iii*) lorsque la cession résulte d'une vente ayant provoqué l'exercice de droits d'entraînement prévus à la convention d'actionnaires;

QUE le Groupe puisse contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 3 000 000 \$ et ne puisse contracter d'emprunts à long terme;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret, un engagement financier comprenne un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

QUE les montants, limites et modalités fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33421

Gouvernement du Québec

Décret 17-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale et l'extension de sa compétence sur le territoire de diverses municipalités

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune

de la Ville d'Acton Vale à la Municipalité de Béthanie, à la Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi qu'à la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi et de l'article 23 de cette même loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale aux territoires de la Municipalité de Béthanie, de la Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi que de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville d'Acton Vale:	Règlement 1284-99 du 6 avril 1999
Municipalité de Béthanie:	Règlement 97-99 du 6 avril 1999
Canton de Roxton:	Règlement 128-99 du 9 avril 1999
Village de Roxton Falls:	Règlement 210-99 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-André-d'Acton:	Règlement 389 du 6 avril 1999
Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton:	Règlement 213-99 du 12 avril 1999
Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton:	Règlement 99-418 du 6 avril 1999
Paroisse de Sainte-Christine:	Règlement 223-99 du 6 avril 1999
Municipalité d'Upton:	Règlement 99-33 du 29 mars 1999 modifié par le Règlement 99-34 du 4 mai 1999

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion de l'article 21.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville d'Acton Vale aux territoires de la Municipalité de Béthanie, de la Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton ainsi que de la Paroisse de Saint-Théodore-d'Acton et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 21.

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33422

Gouvernement du Québec

Décret 18-2000, 12 janvier 2000

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Gérard-Majella à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Gérard-Majella désire adhérer à cette entente et que son territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;